

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX
DE RESTAURATION DE TOITURE + REMPLACEMENT GOUTTIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN
ÉCHAFAUDAGE
SUR LA VENUE DE PERNES (D1)
ENTRE LE 16 OCTOBRE ET LE 15 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'arrêté initial 2024-338 délivré le 22 juillet 2024 ;

VU la demande en date du 15 octobre 2024 par laquelle l'entreprise JSA TOITURE, représentée par Monsieur Éric ADOLPHE et domiciliée au n°861 chemin des Ratonneaux – 13680 à Lançon-Provence, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Venue de Pernes (D1) pour entreposer un échafaudage sur pieds de dimensions H 8m X l 0.73m X L 13m, équipé d'un filet de protection dans le cadre d'une restauration de toiture (renforcement des fixations défectueuses et remplacement de quelques tuiles cassées) + remplacement de la gouttière du bâtiment situé au n° 60 la Venue de Pernes, pour le compte de Mme Véronique MARCHAND. Pour le besoin du chantier, l'entreprise JSA TOITURE a l'autorisation d'entreposer ses engins de chantier dans la cour privée de Mme MARCHAND et ne seront donc pas stationnés sur la voie publique.

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser *l'entreprise JSA TOITURE* à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 16 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 15 novembre 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

- *L'utilisation des engins de chantier n'entraînera aucun impact sur la circulation, car ils seront entreposés dans la cour privée de Mme Véronique MARCHAND.*
- *Les tuiles cassées feront l'objet d'un remplacement à l'identique des existantes, dans le respect de l'architecture, en raison de la proximité avec l'église de la commune de Mazan.*

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante entre le 16/10/2024 et le 15/11/2024 :

Prescriptions :

- *La Venue de Pernes : la circulation des véhicules ne sera pas impactée par la présence de l'échafaudage. Cependant, les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face avec une signalisation adéquat et mise en place par les soins de l'entreprise JSA Toiture.*

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté prendra effet le 16 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 15 novembre 2024, date prévue de fin de travaux.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **JSA TOITURE ☎ 06.16.59.35.95.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

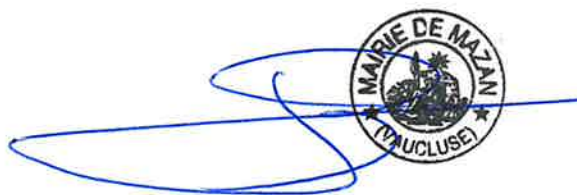
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 16 octobre 2024

Fait à Mazan, le 16 octobre 2024
Le Maire
Louis BONNET



Par délégué,
Jean-Louis BOURRIÉ,
Agent à la voirie.

